



Décision de portée générale relative à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans la commune de Port-Valais

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg), notamment ses arts. 150 et 151 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment ses arts. 3, 13 et 15 ;
vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC), notamment son art. 2 et son annexe 1 ;
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses arts. 7, 45, 49, 103 et 106 al. 2 ;
vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC), notamment ses arts. 2, 5, 6, 7 et 26a à 26c ;
vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses arts. 20 et 22 ;
vu les tests positifs à la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*), dénommée ci-après FD, d'échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes situées sur la commune de Port-Valais.

Considérant que :

- la FD est répertoriée en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.6.1 de l'OSaVé-DEFR-DETEC ;
- la présence de FD semble limitée à un seul secteur du vignoble de Port-Valais et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer la maladie ;
- la propagation de la FD se fait, d'une part, par le transfert de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés et, d'autre part, par des insectes porteurs du phytoplasme, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dont la présence est avérée en Valais ;
- la capacité de vol de *Scaphoideus titanus* implique un périmètre de lutte obligatoire d'au moins 500 m de rayon autour des foyers de FD ;
- *Scaphoideus titanus* peut être déplacé sur plus de 500 m via des machines viticoles ;
- pour des raisons épidémiologiques, il est nécessaire de traiter par insecticide tous les cepes de vigne présents dans le périmètre de lutte ;

le Service de l'agriculture (SCA)

d é c i d e

1. Délimitation :
 - 1.1. Les parcelles dans lesquelles un ou plusieurs cepes ont été testés positifs à la FD sont déclarées « vignes infestées ».
 - 1.2. Le périmètre de lutte obligatoire contre le vecteur est représenté sur la carte ci-jointe, valant partie intégrante de la présente décision.
 - 1.3. La commune de Port-Valais est déclarée « commune réglementée par rapport à la FD ». Elle est de fait soumise aux réglementations ci-dessous, notamment en ce qui concerne la mise en circulation de végétaux de *Vitis* sp.

2. Arrachage des ceps malades :

Tout cep de vigne considéré comme atteint de FD doit être arraché et évacué avant le 31 mars 2024 par l'exploitant de la vigne, sous contrôle du SCA. Toute parcelle ou partie de parcelle contenant un taux d'infestation égale ou supérieur à 10% doit être arrachée (art. 26c al. 2 DPC). Les éventuelles mesures spécifiques à certaines parcelles contaminées seront communiquées par le SCA directement aux exploitants concernés avant fin décembre 2023.
3. Prescriptions relatives à la multiplication et au transfert de matériel végétal de *Vitis* sp. :
 - 3.1. Le transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits sur le territoire de la commune de Port-Valais, ou qui y ont été introduits avant le 15 octobre 2023 est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel. Les demandes y relatives doivent être adressées au SPF qui avisera les requérants du mode opératoire prévu pour un tel traitement.
 - 3.2. Le prélèvement sur le territoire de la commune de Port-Valais de matériaux végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication (bois à greffons, boutures), ainsi que leur utilisation ou leur transfert par des personnes non agréées par le SPF sont interdits.
 - 3.3. L'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire de la commune de Port-Valais à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable et qu'ils ne quittent plus le territoire de la commune après y avoir été introduits.
 - 3.4. Les prescriptions concernant les pépiniéristes agréés pour le passeport phytosanitaire auprès du SPF sont fixées et notifiées aux établissements concernés par le SPF par voie de décision.
 - 3.5. Les établissements situés sur la commune de Port-Valais qui ne sont pas agréés auprès du SPF dans le cadre du passeport phytosanitaire (p. ex. jardineries) et qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment sont soumis avec effet immédiat à l'agrément par le SPF.
 - 3.6. Quiconque acquiert des plants de *Vitis* sp. est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins 10 ans ; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté (art. 22 OVV).
4. Surveillance du vignoble :
 - 4.1. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées sur la commune de Port-Valais est tenu d'assurer la surveillance de celles-ci, qu'il s'agisse de ceps isolés (treilles, pergolas, etc.) ou de parcelles viticoles. En cas de symptômes de jaunisse, il est tenu d'en informer sans délai le SCA.
 - 4.2. Sur la commune de Port-Valais, tout cep présentant des symptômes de jaunisse est considéré comme contaminé. Après prélèvement d'un échantillon pour analyse, il devra, par conséquent, être détruit et évacué par le propriétaire de la parcelle, respectivement par son exploitant, sous le contrôle du SCA.
5. Lutte contre le vecteur :

Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire est tenu d'effectuer les traitements insecticides aux dates et avec les produits prescrits par le SCA, qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles.
6. Prescriptions relatives au déplacement passif du vecteur :

Etant donné la capacité du vecteur à rester sur des rameaux accrochés aux machines (effeuilleuse, écimeuse, etc.) et ainsi être transporté accidentellement dans un vignoble indemne de FD, il convient de nettoyer les machines viticoles suite aux travaux réalisés dans le périmètre de lutte.
7. Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, une réclamation ou un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 621, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Gérald Dayer
Chef de service

Date 14.11.23

Annexe : Carte du périmètre de lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus* à Port-Valais

